

Nombre de membres du conseil : 46
En exercice : 46
Présents à la réunion : 32
Pouvoirs de vote : 5
Quorum : 24

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CONFLUENT
ET DES COTEAUX DE PRAYSSAS
PROCÈS VERBAL DE SEANCE**

Séance du 24 juin 2019

Date convocation : 18/06/19
Date d'affichage : 02/07/19

L'an deux mille dix-neuf, le vingt quatre juin, à dix-sept heures quarante-cinq, les conseillers communautaires se sont réunis à la salle de réunion 17 avenue du 11 novembre à AIGUILLON, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président, conformément à l'article L2121-10 du Code Général des Collectivités Locales.



Etaient présents : SAUVAUD Jean-François, LEVEUR Brigitte, MOSHION Nicole, GIRARDI Christian, LARRIEU Catherine, LAFOUGERE Christian, CASTELL Francis, PILONI Béatrice, PERCHOC Ronan, MASSET Michel, GENAUDEAU Michel, LAMBROT Sylvie, PALADIN Alain, LAPEYRE Pierre, BOÉ Jean-Marie, BEAUCE Jean-Jacques, JEANNEY Patrick, LLORCA Jean-Marc, LAGARDE Philippe, DARQUIES Philippe, COLLADO François, KHERIF William, GAUTIER Françoise, DUMAIS Jacques, MERLY Alain, CLAVEL Etienne, MAILLE Alain, LAFON Thierry, TREVISAN Jocelyne, De LAPEYRIERE Michel, CAZENOVE Sylvestre, YON Patrick.

Pouvoirs de vote : PEDURAND Michel à LEVEUR Brigitte, LASSERRE Gabriel à SAUVAUD Jean-François, ARMAND José à MASSET Michel, SEIGNOURET Jaqueline à De LAPEYRIERE Michel, HANSELER Brigitte à GAUTIER Françoise,

Absents et non représentés : DE MACEDO Fabienne, GUINGAN Sylvio, AYMARD Hélène, SAMANIEGO Catherine, MALBEC Jean, COSTA Sylvie, VISINTIN Jacques, RESSEGAT Claude, CHAUBARD Nadine.

A été nommé Secrétaire de séance : KHERIF William

Assistaient à la séance : MAURIN Philippe (Directeur Général des Services), CHARRE Adeline (responsable du Pôle Habitat et cadre de vie), DELMAS Lucie (responsable du pôle Economie et tourisme), ROMA Fabien (responsable du pôle Interventions techniques), JUCLA Corinne (responsable du pôle Ressources et administration générale).



La séance est ouverte à 17h45 sous la Présidence de Monsieur Michel MASSET, Président de la Communauté de communes.



Délibération n°80-2019

Approbation PV séance

Du 23 mai 2019

*Acte rendu exécutoire après le
dépôt en Préfecture : le 02/07/19
Publication : le 02/07/19*

Délibération n°81-2019

Aménagement de l'espace

Convention opérationnelle
d'action foncière

Commune d'Aiguillon

*Acte rendu exécutoire après le
dépôt en Préfecture : le 02/07/19
Publication : le 02/07/19*

Vu le procès-verbal de la séance du 23 mai 2019,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

37 Voix pour – 0 Voix contre - 0 Abstention

ADOPTÉ le procès-verbal de la séance du 23 mai 2019.



Vu les statuts de la communauté de communes et notamment l'article 1.1.6 relatif à la politique foncière,

Vu la délibération n°113-2018 du 27 septembre 2018 portant approbation d'une convention de partenariat avec l'Etablissement Public Foncier Nouvelle Aquitaine,

Vu le projet de convention opérationnelle d'action foncière pour la redynamisation du centre bourg entre la commune d'Aiguillon, la Communauté de communes et l'Etablissement Public Foncier Nouvelle Aquitaine,

Considérant les enjeux spécifiques d'Aiguillon au regard de son statut de centralité,

Considérant les objectifs principaux de la convention relatifs à un ré-investissement du centre ancien en profitant des fonciers vacants, en friches ou délaissés pour proposer des commerces, services et logements plus en rapport avec les modes de vie actuels sans avoir recours à de nouvelles extensions urbaines.

Considérant par ailleurs les périmètres de réalisation sur lequel une démarche d'intervention foncière sera engagée : friches SEITA et Fayat/CICB

Considérant que les objectifs de l'opération s'inscrivent dans ceux poursuivis par la communauté de communes en matière d'aménagement de l'espace et de développement économique,

Considérant l'avis favorable de la commission aménagement de l'espace en date du 06 février 2019,

Où l'exposé du Président,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré

37 voix Pour, 0 voix Contre, et 0 Abstention

Adopte la convention opérationnelle d'action foncière pour la redynamisation du centre bourg entre la commune d'Aiguillon, la Communauté de communes et l'Etablissement Public Foncier Nouvelle Aquitaine, sous réserve que la Communauté de communes délègue sa compétence pour l'exercice du DPU sur les périmètres concernés par une intervention foncière de l'EPF.

Autorise le Président à signer ladite convention.

Prend acte de l'absence d'engagement financier de la Communauté de communes dans le cadre de cette convention.

Délibération n°82-2019

Développement économique

Intention acquisition des biens des Jardins d'Aquitaine

*Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : le 02/07/19
Publication : le 02/07/19*



Vu l'article L5216-5 du CGCT ;

Considérant les statuts de la communauté de communes en matière de développement économique et notamment de création, d'extension ou de requalification des zones d'activité économique,

Considérant le positionnement de la Communauté de Communes du Confluent et Coteaux de Prayssas pour se porter acquéreur du site des Jardins d'Aquitaine (37 094 m²),

Le Président précise que le montage financier pour l'acquisition de ce bien est en cours de réalisation avec nos partenaires qui sont :

L'Etablissement Public Foncier Nouvelle Aquitaine
La SEM 47

Où l'exposé du Président,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré

37 voix Pour, 0 voix, Contre, et 0 Abstention

Décide de se positionner pour l'acquisition du site des Jardins d'Aquitaine,

Précise que le montage financier de cette acquisition sera réalisé en partenariat avec l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine, ou avec la SEM 47.



Délibération n°83-2019

Développement économique

Création ZAE 3

*Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : le 02/07/19
Publication : le 02/07/19*

Vu l'article L5216-5 du CGCT ;

Considérant les statuts de la communauté de communes en matière de développement économique et notamment de création, d'extension ou de requalification des zones d'activité économique.

En 2003, le Département du Lot-et-Garonne, associé à la Communauté de Communes du Confluent, a décidé de créer une Zone d'Activités Concertée à usage d'activités économiques.

Ce souhait est issu d'une réflexion engagée dès 2003 avec différents axes :

- positionnement stratégique du site de Damazan, avec l'échangeur autoroutier n°6 et la RD 8,
- positionnement central au sein du grand Sud-Ouest (à mi-chemin de Bordeaux et Toulouse) et du Lot-et-Garonne (égale distance entre Agen, Marmande et Villeneuve sur Lot)
- une proximité des pôles urbains principaux
- positionnement géographique et environnemental du projet, avec une faible topographie et une faible occupation bâtie
- besoin d'offre de terrains suffisants dimensionnés pour un attrait à l'échelle régionale

En concertation avec le Département du Lot-et-Garonne et de la Communauté de Communes, **une première ZAC de 54.75 ha** a été créée.

Cette ZAC à vocation économique et artisanale a pour but d'accueillir des entreprises de petites, moyennes et grandes envergures. Les travaux d'aménagement de cette ZAC Confluence I ont démarré en 2007 afin de permettre les premières implantations en 2008. En 2019, il reste aujourd'hui moins de 3 hectares à commercialiser.

En 2011, le Syndicat Mixte du Confluent a décidé de créer une extension de la ZAC sur plus de 54 ha.

Les travaux de la ZAC confluence II ont démarré en 2013, soit 2 ans après la création de la ZAC confluence I. A ce jour, il reste 12 ha de terrains viabilisés, soit une offre pour 4 ans, le rythme de commercialisation étant de 3 hectares par an.

En terme de diversité de terrains disponibles, il devient difficile d'attirer les entreprises en recherche de grands terrains, puisque seulement 2 terrains peuvent répondre à leur attente.

Dans un souci d'efficacité et d'attractivité permanente, la communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas souhaite être en mesure d'offrir un foncier économique, dans la continuité des ZAC Confluence I et Confluence II.

Tenant compte des modalités de constitution et de création d'une nouvelle ZAC, l'identification de nouveaux secteurs dédiés au développement économique est marquée. Trois secteurs sont identifiés (cartographie en pièce jointe – secteur d'extension en rose) représentant 42 hectares supplémentaires.

L'élaboration d'une étude d'impact, avec un inventaire faune flore sur les 4 saisons, associé à la concertation d'étude doit être engagé dans les meilleurs délais pour l'ouverture à la commercialisation d'ici deux à trois ans.

Ouï l'exposé de Monsieur Francis CASTELL, conseil communautaire délégué,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

DECIDE

37 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

D'APPROUVER le lancement des démarches administratives pour lancer la procédure de création ZAE 3.



Délibération n°84-2019
Protection et mise en valeur
de l'environnement

TEPOS

Signature d'une convention
avec GRDF dans le cadre
d'un projet de station GNV -
bioGNV

*Acte rendu exécutoire après le
dépôt en Préfecture : le 02/07/19
Publication : le 02/07/19*

Vu les statuts de la Communauté de communes et plus précisément le chapitre 2, paragraphe 2.2.1 relatif à la transition énergétique, de l'annexe définissant l'intérêt communautaire,

Vu la délibération n°126-2017 en date du 14 septembre 2017 du Conseil communautaire validant le dossier de candidature Territoire à Energie Positive (TEPOS) auprès de l'ADEME et de la Région,

Vu la stratégie TEPOS et notamment son axe visant à promouvoir une mobilité durable, faiblement émettrice de gaz à effet de serre,

Considérant l'opportunité pour notre territoire de disposer d'une station d'avitaillement au GNV (Gaz Naturel Véhicule) et bio GNV sur le pôle d'activité de la Confluence,

Considérant la nécessité de disposer d'une étude d'opportunité pour mesurer la faisabilité d'un tel projet de station et envisager son pré-dimensionnement,

Considérant la compétence de GRDF en matière de gestion de réseau, sa mission confiée par la Commission de Régulation de l'énergie en matière de développement du GNV, et sa connaissance des réseaux de transporteurs régionaux,

Considérant la nécessité de définir les conditions du partenariat, le rôle de chacune des parties, les étapes de réalisation de l'étude, et les délais de réalisation souhaités,

Considérant l'avis favorable de la commission Aménagement de l'Espace

Considérant le projet de convention présenté,

Ouï l'exposé de Monsieur Jacques DUMAIS, conseiller communautaire ayant reçu un mandat spécial pour le suivi du dossier TEPOS,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

37 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

AUTORISE le Président à signer la convention de partenariat avec GRDF,

PREND ACTE de l'absence d'engagement financier de la Communauté de communes dans le cadre de cette convention.

Délibération n°85-2019

Finances

FPIC

Répartition 2019

*Acte rendu exécutoire après le
dépôt en Préfecture : le 02/07/19
Publication : le 02/07/19*



Monsieur le Président informe le Conseil que conformément aux orientations fixées par le Parlement en 2011 (article 125 de la loi de finances initiale pour 2011) l'article 144 de la loi de finances initiale pour 2012 a institué un mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal.

Ce mécanisme de péréquation appelé Fonds National de Péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

A ce titre, la Communauté du Confluent et des Coteaux de Prayssas bénéficie, pour l'année 2019, d'un reversement d'un montant de 532 754.00€.

Au vu des modes de répartition susceptibles d'être adoptés,

- Répartition « de droit commun »
- Répartition « à la majorité des 2/3 »
- Répartition « dérogatoire libre »

Vu le budget primitif adopté le 11 avril 2019,

Oui l'exposé du Président,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré

37 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

Décide de pratiquer la répartition « dérogatoire libre » suivante :

Collectivité	Répartition dérogatoire libre
CC CONFLUENT ET COTEAUX DE PRAYSSAS	532 754.00 €

Délibération n°86-2019



Finances

Attribution d'un fonds de concours d'investissement à la commune de Prayssas (auditorium)

*Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : le 02/07/19
Publication : le 02/07/19*

Vu l'article L 5214-16-V du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant la pratique du fonds de concours constituant une dérogation au principe de spécialité d'un établissement public de coopération intercommunale,

Cet article prévoit qu' : « Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. »

Considérant que la commune de Prayssas, par délibération du 10 décembre 2018, a sollicité la communauté de communes pour l'attribution d'un fonds de concours pour financer les travaux d'aménagement de l'auditorium.

Considérant le plan de financement des travaux d'aménagement de l'auditorium de la commune de Prayssas,

Considérant que les travaux de la commune de Prayssas remplissent les conditions d'éligibilité du fonds de concours,

Où l'exposé du Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

37 Voix pour – 37 Voix contre – 0 Abstention

Autorise le versement d'un fonds de concours à l'aménagement de l'auditorium de la commune de Prayssas,

Autorise un fonds de concours d'un montant de 45 000 € dans la limite prévue par l'article L5214-16-V du Code Général des Collectivités Territoriales,

Autorise Monsieur le Président à signer tous documents s'y référant,

Dit que les crédits sont inscrits au budget principal article 2041412 – fonction 01.

Délibération ajournée

Finances

Baux Maison de Santé de Prayssas



Vu la délibération n°050-2017 du 23 mars 2017 approuvant les baux avec l'ADMR et la SISA,

Vu la résiliation du bail par les membres de la SISA (lettre recommandée reçue le 27/12/18),

Considérant la demande des membres de la SISA d'obtenir des

baux professionnels individualisés,

Considérant le montant du loyer établi sur la base de 10 € /m².

Considérant les charges inhérentes au locataire,

Où l'exposé du Président,

La délibération est ajournée à un prochain conseil communautaire.

Délibération ajournée

Finances

Baux Maison de Santé de
Port-Sainte-Marie



Vu la délibération n°093-2017 du 1^{er} juin 2017 approuvant les baux avec le SSIAD, le cabinet infirmier indépendant, Partenaire Santé Développement et la SISA,

Vu la résiliation du bail par les membres de la SISA (lettre recommandée reçue le 27/12/18),

Considérant la demande des membres de la SISA d'obtenir des baux professionnels individualisés,

Considérant le montant du loyer établi sur la base de 10 € /m².

Considérant les charges inhérentes au locataire,

Considérant la délibération n°093-2017 du 01/06/17 précisant que l'entretien des surfaces sera réparti au prorata des surfaces, à savoir :

- 85 m² pour la communauté de communes
- 381 m² pour les autres occupants

Où l'exposé du Président,

La délibération est ajournée à un prochain conseil communautaire.

Délibération n°87-2019

Finances

BP2019
Décision Modificative n°1



Monsieur DE LAPEYRIERE Michel, Vice-Président en charge des Finances, informe l'assemblée qu'une décision modificative au BP 2019 du Budget Principal est nécessaire afin de prévoir :

- Dépenses – Section de Fonctionnement :
L'annulation du titre concernant le PLU de Razimet :
7345 €

Où l'exposé de Monsieur le Vice-Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré par

37 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention

*Acte rendu exécutoire après le
dépôt en Préfecture : le 02/07/19
Publication : le 02/07/19*

AUTORISE le Président à modifier le BP 2019 du Budget Principal, ainsi qu'il suit :

DEPENSES – Section de Fonctionnement	
Article 673 - Fonction 01	+ 7 345.00 €
OO2– Fonction 01	- 7 345.00 €
TOTAUX	0 €

Délibération n°88-2019

Gestion des Ressources Humaines

Modification du régime indemnitaire RIFSEEP

*Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : le 02/07/19
Publication : le 02/07/19*



Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 87, 88 et 136,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté ministériel d'application du 03 juin 2015 fixant les montants pour le corps des attachés d'administration de l'État et l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 portant application au cadre d'emploi de la Fonction Publique Territoriale des attachés territoriaux.

Vu l'arrêté ministériel d'application du 19 mars 2015 fixant les montants pour le corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État et l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 portant application au cadre d'emploi de la Fonction Publique Territoriale des rédacteurs territoriaux.

Vu l'arrêté ministériel d'application du 20 mai 2014 fixant les montants pour le corps des adjoints administratifs des administrations de l'État et l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015 portant application au cadre d'emploi de la Fonction Publique Territoriale des adjoints administratifs territoriaux.

Vu l'arrêté ministériel d'application du 28 avril 2015 fixant les montants pour le corps des adjoints techniques des administrations de l'État et l'arrêté ministériel du 16 juin 2017

portant application au cadre d'emploi de la Fonction Publique Territoriale des agents de maîtrise territoriaux et des adjoints techniques territoriaux.

Vu l'arrêté ministériel d'application du 20 mai 2014 fixant les montants pour le corps des adjoints administratifs des administrations de l'État et l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015 portant application au cadre d'emploi de la Fonction Publique Territoriale des adjoints territoriaux d'animation.

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP).

Vu la délibération n°196-2017 du 21 décembre 2017 fixant la mise en place du RIFSEEP au 1^{er} janvier 2018.

Vu les arrêtés individuels pris pour les agents de la filière administrative à compter du 1^{er} janvier 2017,

Vu, le décret 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié, instaurant la rémunération des heures supplémentaires déterminée en prenant pour base le traitement annuel de l'agent divisé par 1820,

Vu, la délibération du 12 octobre 2017, instaurant la mise en place des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires,

Considérant l'évolution de carrière des agents, les avancements de grade et certains changements de fonctions et par conséquent la nécessité de revaloriser le montant annuel maximum de l'IFSE attribué par agent.

Le Président informe l'assemblée,

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place depuis le 1^{er} janvier 2018 se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA), facultatif

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées avant le 1^{er} janvier 2018, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

I. Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle indemnité a été instaurée pour les corps ou services de l'État

servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois de :

- cadre d'emploi 1 : attachés territoriaux ;
- cadre d'emploi 2 : rédacteurs territoriaux ;
- cadre d'emploi 3 : adjoints administratifs territoriaux
- cadre d'emploi 4 : agents de maîtrise territoriaux
- cadre d'emploi 5 : adjoints techniques territoriaux
- cadre d'emploi 6 : adjoints territoriaux d'animation

L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public.

II. L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

A) Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Les emplois sont classés au sein de différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - responsabilité d'encadrement direct
 - niveau d'encadrement dans la hiérarchie
 - responsabilité de coordination
 - responsabilité de projet ou d'opération
 - ampleur du champ d'action
- Technicité, expertise ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
 - Connaissances
 - Niveau de qualification requis
 - Autonomie
 - Initiative
 - Difficulté
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
 - Tension mentale
 - Relations internes
 - Relations externes
 - Responsabilité matérielle
 - Vigilance

Le Président propose de modifier les montants maximums annuels suivants :

Groupes	Fonctions	Pour information	Montants annuels maximums de l'IFSE/agent
	Postes de la collectivité	Montants annuels plafonds prévus par la loi	
(Catégorie A)			
Attachés territoriaux			
A1	Directeur ou Directeur Adjoint	36 210,00 €	17 000,00 €
A2	Responsable Pôle	32 130,00 €	11 000,00 €
(Catégorie B)			
Rédacteurs			
B2	Responsable de service	16 015,00 €	10 000,00 €
B3	Responsable projet Coordonnateur	14 650,00 €	7 500,00 €
(Catégorie C)			
Adjoints Administratifs / Adjoints Techniques / Adjoints d'Animation			
C1	Responsable de service	11 340,00 €	8500,00 €
	Chef d'équipe		
C2	Responsable projet	10 800,00 €	5 800,00 €
	Coordonnateur		
C3	Agent d'intervention	10 800,00 €	4 600,00 €
	Polyvalent		

B) Modulations individuelles :

Groupes de fonctions

L'IFSE peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus

Expérience professionnelle

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- connaissance de l'environnement de travail
- capacité à exploiter l'expérience acquise
- parcours professionnels de l'agent avant sa prise de fonction
- conditions d'acquisition de l'expérience
- parcours de formation

C) Réexamen :

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi au sein d'un même groupe de fonctions ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

D) Les modalités de versement :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Le montant est proratisé en cas de temps partiel thérapeutique

La périodicité :

L'IFSE est versée mensuellement

Les absences :

Cette prime est modulée en application du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire, y compris accident de service et maladie professionnelle : cette prime suivra le sort du traitement.

- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption, les autorisations spéciales d'absences, la prime sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de la prime est suspendu.

Toutefois concernant les congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, il sera fait application de l'article 2 du décret du 26 août 2010 qui permet à l'agent en

congé de maladie ordinaire, et placé rétroactivement dans un de ces congés, de conserver la totalité des primes d'ores et déjà versées en application du même décret.

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

III. Le complément indemnitaire (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement ou d'expertise, ou le cas échéant à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Groupes	Fonctions Postes de la collectivité	Pour information Montants annuels plafonds prévus par la loi	Montants annuels maximums du CIA (5% de l'IFSE)
(Catégorie A) Attachés territoriaux			
A1	Directeur ou directeur	6 390 €	800 ,00 €
(Catégorie B) Rédacteurs			
B2	Responsable de service	2 185 €	355,00 €
B3	Responsable projet Coordonnateur	1 995 €	165,00 €

(Catégorie C) Adjoints Administratifs / Adjoints Techniques / Adjoints d'Animation			
C1	Responsable de service Chef d'équipe	1 260 €	425€
C2	Responsable projet Coordonnateur	1 200 €	290€
C3	Agents d'intervention polyvalent	1 200 €	230 €

Périodicité du versement du CIA :

Le CIA est versé mensuellement et ajusté en année N+1 en fonction de l'évaluation annuelle au regard des critères définis ci-après. Toutefois, au regard de la manière de servir le Président pourra à tout moment suspendre le versement du CIA.

Modalités de versement :

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

Le montant est proratisé en cas de temps partiel thérapeutique

Les absences :

Cette prime est modulée en application du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire, y compris accident de service et maladie professionnelle : cette prime suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption, les autorisations spéciales d'absences, la prime sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de la prime est suspendu.

Toutefois concernant les congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, il sera fait application de l'article 2 du décret du 26 août 2010 qui permet à l'agent en congé de maladie ordinaire, et placé rétroactivement dans un de ces congés, de conserver la totalité des primes d'ores

et déjà versées en application du même décret.

Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution :

Le CIA sera attribué individuellement aux agents par un coefficient appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%.

Ce pourcentage est apprécié notamment à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères fixés ci-dessus.

Le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

IV . La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire

Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 :
« *l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir,*

à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget »

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.)
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.)
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (IHTS, astreintes, etc.).

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré

37 voix pour/ 0 voix contre/ 0 Abstention

DECIDE,

- De modifier l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus, à compter du 1^{er} septembre 2019,
- De conserver le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus, et mis en place depuis le 1^{er} janvier 2018,
- de prévoir la possibilité du maintien, aux fonctionnaires concernés à titre individuel, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
- que les montants annuels maximum seront revalorisés automatiquement dans les limites fixées par les textes,
- que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Délibération n°89-2019

Gestion des Ressources Humaines

Indemnité de fonction du
Président, des Vice-
Présidents et des conseillers
délégués

*Acte rendu exécutoire après le
dépôt en Préfecture : le 02/07/19
Publication : le 02/07/19*



Vu la délibération du 2 février 2017 n° 024-2017 et du 27 avril 2017 n° 073-2017 fixant les indemnités de fonction au Président et aux Vice-Présidents,

Vu la délibération du 27 avril 2017 n° 074-2017 mettant en place un régime indemnitaire au profit de conseillers communautaires,

Vu la délibération du 14 mars 2019 n° 37-2019 portant modification du taux d'indemnité du 3^{ème} Vice-Président,

Considérant le décret n° 2017-1737 du 21 décembre 2017 modifiant l'échelonnement indiciaire de divers corps, cadres d'emplois et emplois de la fonction publique d'état, de la fonction publique territoriale, et de la fonction publique hospitalière,

Considérant que les montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction des élus locaux sont revalorisés à compter du 1^{er} janvier 2019 en application du nouvel indice brut terminal (indice brut 1027) de la fonction publique prévu par le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation, publié au Journal officiel de la République française du 27 janvier 2017,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

37 voix pour/ 0 voix contre/ 0 abstention

FIXE le montant des indemnités de fonction du Président et des Vice-Présidents, ainsi qu'il suit avec effet du **1^{er} janvier 2019** :

Fonction	Taux de l'indice brut terminal
Président	45.87 %
1 ^{er} Vice-Président	35.74 %
2 ^{ème} Vice-Président	16.21 %
3 ^{ème} Vice-Président	16.21 %
4 ^{ème} Vice-Président	24.41 %
5 ^{ème} Vice-Président	16.21 %
6 ^{ème} Vice-Président	16.21 %
7 ^{ème} Vice-Président	16.21 %
8 ^{ème} Vice-Président	16.21 %
9 ^{ème} Vice-Président	16.21 %

FIXE le montant des indemnités de fonction du Président et des Vice-Présidents, ainsi qu'il suit avec effet du **1^{er} avril 2019** :

Fonction	Taux de l'indice brut terminal
Président	45.87 %
1 ^{er} Vice-Président	35.74 %
2 ^{ème} Vice-Président	16.21 %
3 ^{ème} Vice-Président	8.10 %
4 ^{ème} Vice-Président	24.41 %
5 ^{ème} Vice-Président	16.21 %
6 ^{ème} Vice-Président	16.21 %
7 ^{ème} Vice-Président	16.21 %
8 ^{ème} Vice-Président	16.21 %
9 ^{ème} Vice-Président	16.21 %

FIXE le montant des indemnités de fonction aux conseillers communautaires délégués ainsi qu'il suit avec effet du **1^{er} janvier 2019** :

Fonction	Taux de l'indice brut terminal
Conseiller communautaire délégué	5 %

Questions diverses

Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2019.



Monsieur William KHERIF rappelle que le Garonna Show aura lieu les 5 et 6 juillet prochain.

Monsieur Jean-François SAUVAUD invite les conseillers communautaires le 9 juillet à partir de 18h00 à une visite de chantier au bâtiment la Comédie, futur siège de la communauté de communes.

Monsieur Jean-François SAUVAUD sollicite les maires et rappelle que lors du dernier Bureau Léo Singh avait présenté son projet et sa recherche de fonds de 4000 € pour participer au financement de panneaux photovoltaïques dans des villages des contreforts de l'Himalaya.

M. Alain PALADIN informe que les marchés de l'été de Frégimont débiteront le vendredi 5 juillet, l'inauguration officielle aura lieu le 12 juillet. A cette occasion les élus et les agents seront invités.



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h00.



Délibération n°80-2019

Délibération n°81-2019

Délibération n°82-2019

Délibération n°83-2019

Délibération n°84-2019

Délibération n°85-2019

Délibération n°86-2019

Délibération n°87-2019

Délibération n°88-2019

Délibération n°89-2019